

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ No. 167** fixant pour l'année 1925 les taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel indigène dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions du Commandant de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câble N° 106 du 12 Septembre 1924;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévus à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	12 Frs. 50
Cercle d'Anécho	12 Frs. 50
Cercle d'Atakpamé	Cantons d'Atakpamé et de Nuatja . . . . . 12 Frs. 50
	Cantons de l'Akposso et de Kpessi . . . . . 10 Frs.
	Canton de l'Akebou . . . . . 9 Frs.
	Canton de l'Adélé . . . . . 8 Frs.
Cercle de Klouto	12 Frs. 50
Cercle de Sokodé	Cantons Kotokolis, Basaris . . . . . 10 Frs.
	Cantons Cabrais, Losos, Tambermas et Massédénas, Konkombas . . . . . 5 Frs.
Cercle de Sansanné Mango	Canton Tschokossia . . . . . 7 Frs.
	Cantons Gourmas, Mobas, Cabrais et Konkombas . . . . . 5 Frs.

**ART. 2.** — Les taux de l'impôt personnel sur les indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévus à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	17 Frs. 50
Troisième catégorie	22 Frs. 50
Quatrième catégorie	27 Frs. 50
Cinquième catégorie	32 Frs. 50

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 26 Juillet 1924

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 168** fixant pour l'année 1925 le taux de rachat de la journée de prestations.

Le Gouverneur des Colonies.  
Chevalier de la Légion d'honneur.  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câble N° 106 du 12 Septembre 1924;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de rachat de la journée de prestations pour l'année 1925 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>EUROPÉENS</b>	5 francs
<b>INDIGÈNES</b>	Cercles de Lomé-Anécho Klouto-Sokodé et Atakpamé (sauf les cantons de l'Adélé de l'Akposso et de l'Akébou) 1 Fr. 50
	Cercle de Sansanné-Mango et cantons de l'Adélé de l'Akposso et de l'Akébou (Cercle d'Atakpamé) . . . . . 1 Fr. 25

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 26 Juillet 1924

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No. 208** interdisant la circulation des automobiles sur les routes de Lomé-Atakpamé et Lomé-Palimé.

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions